



GARDER L'ESPACE CIVIQUE SAIN: SAUVER DES VIES ET LES DROITS DE L'HOMMES



European Center for
Not-for-Profit Law

ICNL
INTERNATIONAL CENTER
FOR NOT-FOR-PROFIT LAW

La réponse au Covid-19 demande à présent un effort dévorant des gouvernements et peuples des pays du monde entier. Dans ce temps d'urgence, ICNL et ECNL offrent ce petit guide pour les autorités aspirant à protéger des vies en accord avec leurs obligations de soutenir les droits de l'homme et protéger la dignité humaine, fondé sur les obligations internationales envers les droits de l'homme. Ce guide fait partie d'une initiative plus vaste de ECNL/ICNL qui soutient une approche basée sur les droits de l'homme pour surmonter la pandémie Covid-19 tout en protégeant notre liberté d'association, de réunion, d'expression, et de participation.

CE QUE LES ÉTATS DOIVENT FAIRE

- 1. Identifier la nature précise de la menace explicitement.** Bien que Covid-19 soit un défi, tous les aspects de la pandémie ne demandent pas une réponse urgente. Quand ils déclarent un état d'urgence, les États doivent exprimer clairement les menaces spécifiques qu'un tel état d'urgence doit adresser - en portée et en nature.
- 2. Créer des restrictions les moins étroites possible et veiller à ce que toutes les limitations sur des droits et libertés soient nécessaires et proportionnelles.** Les mesures en réponse à Covid-19 doivent être créées de façon à minimiser les limitations des droits et libertés. Si des telles limitations sont nécessaires, une exigence fondamentale est qu'elles seront limitées à l'étendue strictement exigée par les demandes urgentes de la situation ; et nécessaires pour répondre à une menace réelle, claire, présente ou imminente.
- 3. Un état d'urgence et des mesures restreignant des droits ou libertés doivent être annoncés publiquement.** Une telle annonce doit être disponible et compréhensible pour le public et faite par une source claire et accessible. Tous les membres de la société doivent être capables de comprendre les mesures, pourquoi elles sont adoptées, et capables soit de s'y conformer, soit de contester les décisions et actes de l'État.
- 4. Adopter des mesures à court terme avec la possibilité de révision.** Des états d'urgence étendus et des mesures d'urgence prolongées corrént avec une fréquence élevée de violations de droits de l'homme. Plus cela dure et plus l'urgence est ancrée, plus la marge de déférence cédée à l'État doit être étroite. Les États doivent, si possible, adopter des mesures à court terme, renouvelables, qui contiennent des clauses d'extinction automatique.

"Le COVID-19 est une épreuve pour nos sociétés et nous sommes tous en train d'apprendre et de nous adapter pendant que nous réagissons au virus. La dignité humaine et les droits de l'homme doivent être au centre de cet effort, et non pas une arrière-pensée. Le confinement, la quarantaine et les autres mesures pour contenir et combattre la diffusion du Covid-19 doivent toujours être réalisées en concordance avec les standards des droits de l'homme et d'une façon nécessaire et proportionnée au risque évalué – mais même si elles le sont, elles vont avoir des grandes répercussions sur la vie des gens."

ONU Haut Commissaire des
Droits de l'homme

European Center for Not-for-Profit Law Stichting
5 Riviermarkt, 2513 AM, The Hague, Netherlands

 www.ecnl.org
 @enablingNGOlaw

International Center for Not-for-Profit Law
1126 16th Street NW, Suite 400, Washington, DC 20036 USA

 www.icnl.org  @ICNLIAlliance
 facebook.com/ICNLIAlliance

- 5. Toujours respecter les principes de légalité et de l'État de droit.** Les exigences fondamentales d'un procès juste et équitable, la présomption d'innocence et la procédure officielle doivent demeurer et être respectés pendant un état d'urgence pour tout le monde. L'introduction de nouvelles infractions pénales ou l'application des mesures par des poursuites pénales ne doivent être utilisées que comme ultime recours.
- 6. Déroger officiellement aux obligations basées sur des traités de droits de l'homme.** Si un État limite des droits ou libertés humaines, il doit notifier les dérogations aux organes conventionnels pertinents afin d'assurer transparence et responsabilité pour ses actions devant des organisations internationale.

*La protection des droits de l'homme dans les Règlements sanitaires internationaux exige que les États mettent en œuvre les Régulations avec un respect total pour la dignité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, et qu'ils exercent leur pouvoir sanitaire d'une façon transparente et non-discriminatoire. L'Organisation mondiale de la santé déclare que les principes fondamentaux des droits de l'homme et de la santé comprennent la **responsabilité, l'égalité, la non-discrimination et la participation**. Une participation significative - caractéristique d'une approche basée sur les droits - désigne l'assurance que les parties prenantes nationales (ce qui inclut des acteurs non-gouvernementaux comme des ONG) sont incluses de façon significative dans toutes les étapes de la programmation : évaluation, analyse, planification, exécution, surveillance et contrôle. La participation est importante pour la responsabilité car elle assure des freins et contrepoids, ce qui évite l'exercice des pouvoirs de façon arbitraire par les autorités unitaires*

OMS Principes des droits de l'homme

CE QUE LES ÉTATS NE DOIVENT PAS FAIRE

- 1. Ne pas utiliser des mesures d'urgences pour cibler des groupes spécifiques - immigrants ou réfugiés, organisations de la société civile, ou défenseurs des droits de l'homme.** Les États doivent assurer que les mesures adoptées n'ont pas d'effet adverse sur des minorités, des groupes vulnérables (ce qui inclut les femmes et enfants) ou des groupes religieux, ethniques ou autrement identifiés de façon sélective ou discriminatoire. Des telles mesures ne doivent pas cibler des groupes spécifiques d'organisations de la société civile ou des défenseurs des droits de l'homme.
- 2. Ne pas adopter des mesures excessives ou répressives qui vont étouffer la dissidence.** Toutes les mesures doivent être strictement proportionnelles et nécessaires pour répondre aux demandes spécifiquement urgentes de la pandémie.
- 3. Ne pas restreindre des droits fondés sur des traités qui ne peuvent pas être limités ou suspendus.** Peu importe la source ou l'étendue de la crise, l'État ne peut pas déroger aux obligations étatiques suivantes même dans un état d'urgence : droit à la vie, liberté de pensée, conscience et religion, prohibition de la torture, d'un traitement dégradant et inhumain, de l'esclavage et servitude, prohibition d'être emprisonné pour ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle et l'application des lois ex post facto.
- 4. Ne pas restreindre des droits clairement établis comme absolus sous le droit international.** Le Comité des droits de l'homme de l'ONU déclare que quelques limitations sur le comportement des États sont absolues même en temps d'urgence, telle que les obligations de droit humanitaire, les prohibitions de prendre des otages, d'imposer des punitions collectives, de priver des individus de leur liberté de façon arbitraire et de dévier des principes fondamentaux d'un procès juste et équitable, ce qui inclut la présomption d'innocence.

5. **Ne pas concevoir et adopter des mesures à long terme.** Toute mesure d'urgence adoptée doit être la moins intrusive possible pour atteindre son objectif. Cela inclut leur durée. Si la durée des circonstances n'est pas connue, les mesures doivent être à court terme avec la possibilité de renouvellement.
6. **Ne pas restreindre les recours pour des violations des droits et libertés.** Même si un État introduit des ajustements au fonctionnement de ces procédures pendant un état d'urgence, il doit fournir des recours effectifs - comme l'accès aux procédures judiciaires.

Ressources et base légale:

UN International Covenant on Civil and Political Rights, Article 4;

UN Human Rights Committee general comment No. 29;

UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, The human rights challenge of states of emergency in the context of countering terrorism, A/HRC/37/52;

International Health Regulations 2005. 2nd ed. World Health Organization; 2008.